



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0093  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0093 relative au projet de réalisation de deux sondages de reconnaissance pour la création d'un forage d'irrigation, près de l'écart de Boissay à Fontaine-la-Guyon (28), reçue complète le 7 juin 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à réaliser deux sondages de reconnaissance, au sud-ouest de l'écart de Boissay, sur la commune de Fontaine-la-Guyon (28), en vue de la création d'un forage d'exploitation prélevant dans la nappe de la craie turonienne à une profondeur de 55 m pour l'irrigation des cultures ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la catégorie 27<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, au vu du dossier transmis, que le forage prévu est destiné à remplacer ou compléter un forage d'irrigation existant dont la productivité est insuffisante ; que le prélèvement annuel maximum d'eau souterraine opéré à partir du ou des deux forage(s) de l'exploitation s'élèvera à près de 96 000 m<sup>3</sup> par an ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'intercepte pas de périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Fontaine-la-Guyon est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère du Cénomaniens à partir du niveau du sol ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'un autre projet de forage similaire est en cours au lieu-dit « Orébin » à Fontaine-la-Guyon et que les éventuelles incidences cumulées sur les forages voisins et les milieux aquatiques pourront être examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu d'implantation du projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront traitées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de réalisation de deux sondages pour la création d'un forage d'irrigation, près de l'écart de Boissay à Fontaine-la-Guyon (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)